

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **CODAFOL MAXIMUS 8-11-3**

de la société

SUSTAINABLE AGRO SOLUTIONS S.A.

enregistrée sous le

n° 2019-0869

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 26 avril 2019 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société SUSTAINABLE AGRO SOLUTIONS S.A. attestent que le produit CODAFOL MAXIMUS 8-11-3 a été légalement mis sur le marché en Espagne en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales

Nom du produit	CODAFOL MAXIMUS 8-11-3
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	SUSTAINABLE AGRO SOLUTIONS SA Ctra. N-240, Km. 110 25100 ALMACELLES – LLEIDA ESPAGNE
Classe - Type	Matière fertilisante – Solution liquide pour application à base d'acides aminés d'origine végétale et d'éléments minéraux (azote, phosphore, potassium, bore, manganèse et zinc)
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	072-2019.01
Numéro d'AMM	1190284

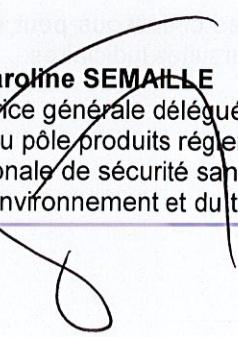
La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

**16 MAI 2019**

  
**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 2	H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
<b>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.</b>	

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Valeurs ou plages de valeurs garanties
Azote (N) total	8 %
Dont azote (N) uréique total	5,4 %
Dont azote (N) organique	1,85 %
Anhydride phosphorique (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ) soluble dans l'eau	11 %
Oxyde de potassium total (K <sub>2</sub> O) soluble dans l'eau	3 %
Bore (B) soluble dans l'eau	0,11 %
Manganèse (Mn) soluble dans l'eau	0,75 %
Zinc (Zn) complexé et soluble dans l'eau	0,52 %
Acides aminés libres	8,2 %
pH	3,2

### Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport (L/ha)	Nombre maximum d'apports par an	Volume de dilution (en litres)	Mode d'apport	Epoques d'apport / Stades d'application
Blé et orge	2	2	300	Pulvérisation foliaire	Tallage puis gonflement de l'épi
Maïs	2	2	300		Stades V4 – V8
Soja	2	2	300		Stade V4 – R1 (préfloraison) puis stade R 3 (début de formation des gousses)
Pois chiches	2,5	3	300		Stades V7 – R3
Riz	2	4	300		Applications en périodes critiques
Pois	2	4	300		Applications en périodes critiques
Coton	2	4	300		Applications en périodes critiques

### Conditions d'emploi du produit

#### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**